

Présidée par : Jacques LIENARD

Présents : Pierre PELLEGRINELLI - Richard RATAJCZAK - Didier BARDET et Patrice FOIN

Excusés : Michel CORNIAUX - Pauline BLONDEAU

Réunion du 29 septembre 2026

La commission Statuts et Règlements / Contrôle des mutations a seule la compétence pour l'examen des demandes de changement de club.

Elle prend ses décisions en application des RG de la FFF et du règlement particulier de la LFHF.

Celles-ci ne peuvent être contestées que par le biais d'un appel devant la commission réglementaire de la LFHF.

En fonction de l'adoption par l'assemblée générale de la ligue en juin 2023, de l'application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la FFF, relatif à la demande d'accord de changement de club, un délai supplémentaire de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre par une acceptation ou un refus à la demande d'accord qui lui a été formulée.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une amende forfaitaire journalière de trente euros (30), définie par le barème financier, sera appliquée par jour de retard au club quitté

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n°1 — ROGUET Tom (9603669587) — BERGUES HOYMILLE FC (565277)

Demande du club de BERGUES HOYMILLE FC (565277) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur ROGUET Tom (n° 9603669587), licencié libre U14



Considérant que la licence du joueur ROGUET Tom a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que le club de LOON PLAGE FC a engagé une équipe U15, la commission estime que le joueur bénéficie d'une pratique de compétition pour sa catégorie d'âge.

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ; car la seule absence d'une équipe exclusivement U14 n'est pas suffisante pour justifier une dispense du cachet mutation dès lors que le club dispose d'une équipe U15 dans laquelle le joueur U14 est autorisé à évoluer. Le club restant en mesure de proposer une pratique compétitive adaptée.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant ROGUET Tom (n° 9603669587), licencié au club de BERGUES HOYMILLE FC (565277).

Dossier n°2 — RYCKEBUSCH Rafael (9602956439) — BERGUES HOYMILLE FC (565277)

Demande du club de BERGUES HOYMILLE FC (565277) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur RYCKEBUSCH Rafael (n° 9602956439), licencié libre U14

Considérant que la licence du joueur RYCKEBUSCH Rafael a été enregistrée le 15 juillet 2026 ;

Considérant que le club de LOON PLAGE FC a engagé une équipe U15, la commission estime que le joueur bénéficie d'une pratique de compétition pour sa catégorie d'âge.

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ; car la seule absence d'une équipe exclusivement U14 n'est pas suffisante pour justifier une dispense du cachet mutation dès lors que le club dispose d'une équipe U15 dans laquelle le joueur U14 est autorisé à évoluer. Le club restant en mesure de proposer une pratique compétitive adaptée.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant RYCKEBUSCH Rafael (n° 9602956439), licencié au club de BERGUES HOYMILLE FC (565277).

Dossier n°3 — BECRET Manon (9602523517) — BOUE ETREUX NES (513326)

Demande du club de BOUE ETREUX NES (513326) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant la joueuse BECRET Manon (n° 9602523517), licenciée libre Senior F

Considérant que la licence de la joueuse BECRET Manon a été enregistrée le 13 juillet 2026 ;

Considérant que le club de BOUE ETREUX NES ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre Seniors F, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de LE NOUVION AC à la date des demandes de licences.



Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant BECRET Manon (n° 9602523517), licenciée au club de BOUE ETREUX NES (513326)

Dossier n°4 — COLOMBIER Astrid (2544359120) — BOUE ETREUX NES (513326)

Demande du club de BOUE ETREUX NES (513326) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant la joueuse COLOMBIER Astrid (n° 2544359120), licenciée libre Senior F

Considérant que la licence de la joueuse COLOMBIER Astrid a été enregistrée le 28 juillet 2026 ;

Considérant que le club de BOUE ETREUX NES ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre Seniors F, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de LE NOUVION AC à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant COLOMBIER Astrid (n° 2544359120), licenciée au club de BOUE ETREUX NES (513326)

Dossier n°5 — LEDUC Laurine (2547845386) — BOUE ETREUX NES (513326)

Demande du club de BOUE ETREUX NES (513326) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant la joueuse LEDUC Laurine (n° 2547845386), licenciée libre Senior F

Considérant que la licence de la joueuse LEDUC Laurine a été enregistrée le 31 août 2026 ;

Considérant que le club de BOUE ETREUX NES ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre Seniors F, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de LE NOUVION AC à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant LEDUC Laurine (n° 2547845386), licenciée au club de BOUE ETREUX NES (513326)



Dossier n°6 — VENET Laure (2547644183) — BOUE ETREUX NES (513326)

Demande du club de BOUE ETREUX NES (513326) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant la joueuse VENET Laure (n° 2547644183), licenciée libre Senior F

Considérant que la licence de la joueuse VENET Laure a été enregistrée le 15 juillet 2026 ;

Considérant que le club de BOUE ETREUX NES ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre Senior F, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de LE NOUVION AC à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant VENET Laure (n° 2547644183), licenciée au club de BOUE ETREUX NES (513326)

Dossier n°7 — BECQUET Shayann (9602351915) — COULOGNE ES CALAISIS (521011)

Demande du club de COULOGNE ES CALAISIS (521011) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur BECQUET Shayann (n° 9602351915), licencié libre U14

Considérant que la licence du joueur BECQUET Shayann a été enregistrée le 30 août 2026 ;

Considérant que le club de COULOGNE ES CALAISIS ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U14 – U15, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de BLERIOT PLAGE USC à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant BECQUET Shayann (n° 9602351915), licencié au club de COULOGNE ES CALAISIS (521011)

Dossier n°8 — BENOIT Eliott (9604303545) — COULOGNE ES CALAISIS (521011)

Demande du club de COULOGNE ES CALAISIS (521011) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur BENOIT Eliott (n° 9604303545), licencié libre U14

Considérant que la licence du joueur BENOIT Eliott a été enregistrée le 28 août 2026 ;

Considérant que le club de COULOGNE ES CALAISIS ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U14 – U15, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de BLERIOT PLAGE USC à la date des demandes de licences.



Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant BENOIT Eliott (n° 9604303545), licencié au club de COULOGNE ES CALAISIS (521011).

Dossier n°9 — GAREAU Timeo (9603968625) — COULOGNE ES CALAISIS (521011)

Demande du club de COULOGNE ES CALAISIS (521011) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur GAREAU Timeo (n° 9603968625), licencié libre U14

Considérant que la licence du joueur GAREAU Timeo a été enregistrée le 09 juillet 2026 ;

Considérant que le club de FORT VERT FJEP a engagé une équipe U15, la commission estime que le joueur bénéficie d'une pratique de compétition pour sa catégorie d'âge.

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ; car la seule absence d'une équipe exclusivement U14 n'est pas suffisante pour justifier une dispense du cachet mutation dès lors que le club dispose d'une équipe U15 dans laquelle le joueur U14 est autorisé à évoluer. Le club restant en mesure de proposer une pratique compétitive adaptée.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant GAREAU Timeo (n° 9603968625), licencié au club de COULOGNE ES CALAISIS (521011).

Dossier n°10 — LONREIRO Kurtys (9603455381) — COULOGNE ES CALAISIS (521011)

Demande du club de COULOGNE ES CALAISIS (521011) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur LONREIRO Kurtys (n° 9603455381), licencié libre U14

Considérant que la licence du joueur LONREIRO Kurtys a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que le club de COULOGNE ES CALAISIS ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U14 - U15, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de CALAIS ENTENTE F. à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant LONREIRO Kurtys (n° 9603455381), licencié au club de COULOGNE ES CALAISIS (521011).



Dossier n°11 — VIANDIER Jules (9605356380) — COULOGNE ES CALAISIS (521011)

Demande du club de COULOGNE ES CALAISIS (521011) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur VIANDIER Jules (n° 9605356380), licencié libre U14

Considérant que la licence du joueur VIANDIER Jules a été enregistrée le 09 juillet 2026 ;

Considérant que le club de COULOGNE ES CALAISIS ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U14 – U15, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de CALAIS ENTENTE F. à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant VIANDIER Jules (n° 9605356380), licencié au club de COULOGNE ES CALAISIS (521011)

Dossier n°12 — DHOYE Natael (9603942665) — ESCHES FOSSEUSE FC (550406)

Demande du club de ESCHES FOSSEUSE FC (550406) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur DHOYE Natael (n° 9603942665), licencié libre U14

Considérant que la licence du joueur DHOYE Natael a été enregistrée le 09 juillet 2026 ;

Considérant que le club de ESCHES FOSSEUSE FC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U14 – U15, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de LE MESNIL THELLE CSM à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant DHOYE Natael (n° 9603942665), licencié au club de ESCHES FOSSEUSE FC (550406).

Dossier n°13 — BOURILLON Hugo (9602512717) — GAUCHY GRUGIES FC (581692)

Demande du club de GAUCHY GRUGIES FC (581692) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur BOURILLON Hugo (n° 9602512717), licencié libre U14

Considérant que la licence du joueur BOURILLON Hugo a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que le club de GAUCHY GRUGIES FC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U14- U15, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de ITANCOURT NEUVILLE à la date des demandes de licences.



Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant BOURILLON Hugo (n° 9602512717), licencié au club de GAUCHY GRUGIES FC (581692).

Dossier n°14 — CALLENCE Tom (9602454111) — GAUCHY GRUGIES FC (581692)

Demande du club de GAUCHY GRUGIES FC (581692) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur CALLENCE Tom (n° 9602454111), licencié libre U14

Considérant que la licence du joueur CALLENCE Tom a été enregistrée le 10 juillet 2026 ;

Considérant que le club de GAUCHY GRUGIES FC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U14 – U15, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de ITANCOURT NEUVILLE à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant CALLENCE Tom (n° 9602454111), licencié au club de GAUCHY GRUGIES FC (581692).

Dossier n°15 — CERUTTI Nathan (9602812597) — GAUCHY GRUGIES FC (581692)

Demande du club de GAUCHY GRUGIES FC (581692) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur CERUTTI Nathan (n° 9602812597), licencié libre U14

Considérant que la licence du joueur CERUTTI Nathan a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que le club de GAUCHY GRUGIES FC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U14 – U15, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de ITANCOURT NEUVILLE à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant CERUTTI Nathan (n° 9602812597), licencié au club de GAUCHY GRUGIES FC (581692)



Dossier n°16 — DUMAN Oktay (9602245142) — GAUCHY GRUGIES FC (581692)

Demande du club de GAUCHY GRUGIES FC (581692) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur DUMAN Oktay (n° 9602245142), licencié libre U14

Considérant que la licence du joueur DUMAN Oktay a été enregistrée le 07 juillet 2026 ;

Considérant que le club de GAUCHY GRUGIES FC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U14 – U15, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de ITANCOURT NEUVILLE à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant DUMAN Oktay (n° 9602245142), licencié au club de GAUCHY GRUGIES FC (581692).

Dossier n°17 — LECOMTE Timael (9602540808) — GAUCHY GRUGIES FC (581692)

Demande du club de GAUCHY GRUGIES FC (581692) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur LECOMTE Timael (n° 9602540808), licencié libre U14

Considérant que la licence du joueur LECOMTE Timael a été enregistrée le 14 septembre 2026 ;

Considérant que le club de GAUCHY GRUGIES FC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U14 – U15, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de ITANCOURT NEUVILLE à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant LECOMTE Timael (n° 9602540808), licencié au club de GAUCHY GRUGIES FC (581692).

Précise que LECOMTE Timael ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement

Dossier n°18 — VAN MAELE Gabriel (9602621688) — GAUCHY GRUGIES FC (581692)

Demande du club de GAUCHY GRUGIES FC (581692) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur VAN MAELE Gabriel (n° 9602621688), licencié libre U14

Considérant que la licence du joueur VAN MAELE Gabriel a été enregistrée le 07 septembre 2026 ;



Considérant que le club de GAUCHY GRUGIES FC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U14 – U15, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de ITANCOURT NEUVILLE à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant VAN MAELE Gabriel (n° 9602621688), licencié au club de GAUCHY GRUGIES FC (581692).

Précise que VAN MAELE Gabriel ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement

Dossier n°19 — ZIANE Stanislas (9603541946) — GAUCHY GRUGIES FC (581692)

Demande du club de GAUCHY GRUGIES FC (581692) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur ZIANE Stanislas (n° 9603541946), licencié libre U14

Considérant que la licence du joueur ZIANE Stanislas a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que le club de GAUCHY GRUGIES FC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U14 – U15, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de ITANCOURT NEUVILLE à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant ZIANE Stanislas (n° 9603541946), licencié au club de GAUCHY GRUGIES FC (581692).

Dossier n°20 — GAADAOU Leiny (9602476699) — MARCHIENNES O (501282)

Demande du club de MARCHIENNES O (501282) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur GAADAOU Leiny (n° 9602476699), licencié libre U16

Considérant que la licence du joueur GAADAOU Leiny a été enregistrée le 30 juillet 2026 ;

Considérant que le club de ERRE HORNAING US a engagé une équipe U17, la commission estime que le joueur bénéficie d'une pratique de compétition pour sa catégorie d'âge.

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ; car la seule absence d'une équipe exclusivement U16 n'est pas suffisante pour justifier une dispense du cachet mutation dès lors que le club dispose d'une équipe U17 dans laquelle le joueur U16 est autorisé à évoluer. Le club restant en mesure de proposer une pratique compétitive adaptée.



Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant GAADAOUI Leiny (n° 9602476699), licencié au club de MARCHIENNES O (501282).

Dossier n°21 — MEBARKIA Ibrahim (9602773583) — RAISMES FC (582202)

Demande du club de RAISMES FC (582202) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur MEBARKIA Ibrahim (n° 9602773583), licencié libre U16

Considérant que la licence du joueur MEBARKIA Ibrahim a été enregistrée le 26 août 2026 ;

Considérant que le club de SAULTAIN FC a engagé une équipe U17, la commission estime que le joueur bénéficié d'une pratique de compétition pour sa catégorie d'âge.

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ; car la seule absence d'une équipe exclusivement U16 n'est pas suffisante pour justifier une dispense du cachet mutation dès lors que le club dispose d'une équipe U17 dans laquelle le joueur U16 est autorisé à évoluer. Le club restant en mesure de proposer une pratique compétitive adaptée.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant MEBARKIA Ibrahim (n° 9602773583), licencié au club de RAISMES FC (582202).

Dossier n°22 — CAPRON Marius (2548281678) — RIVERY ASM (530320)

Demande du club de RIVERY ASM (530320) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur CAPRON Marius (n° 2548281678), licencié libre U16

Considérant que la licence du joueur CAPRON Marius a été enregistrée le 02 juillet 2026 ;

Considérant que le club de RIVERY ASM ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U16 – U17, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de FLIXECOURT SC à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant CAPRON Marius (n° 2548281678), licencié au club de RIVERY ASM (530320).

Dossier n°23 — JANTZEN Imanol (9603550241) — RIVERY ASM (530320)

Demande du club de RIVERY ASM (530320) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur JANTZEN Imanol (n° 9603550241), licencié libre U16



Considérant que la licence du joueur JANTZEN Imanol a été enregistrée le 08 juillet 2026 ;

Considérant que le club de RIVERY ASM ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U16 – U17, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de FLIXECOURT SC à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant JANTZEN Imanol (n° 9603550241), licencié au club de RIVERY ASM (530320).

Dossier n°24 — MONTIGNY Leo (9602354548) — RIVERY ASM (530320)

Demande du club de RIVERY ASM (530320) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur MONTIGNY Leo (n° 9602354548), licencié libre U16

Considérant que la licence du joueur MONTIGNY Leo a été enregistrée le 06 juillet 2026 ;

Considérant que le club de RIVERY ASM ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U16 – U17, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de FLIXECOURT SC à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant MONTIGNY Leo (n° 9602354548), licencié au club de RIVERY ASM (530320).

Dossier n°25 — BONIFACE Maxence (2548163145) — ROEULX RC (509021)

Demande du club de ROEULX RC (509021) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur BONIFACE Maxence (n° 2548163145), licencié libre U17

Considérant que la licence du joueur BONIFACE Maxence a été enregistrée le 09 juillet 2026 ;

Considérant que le club de ROEULX RC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U16 – U17, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de LIEU ST AMAND US à la date des demandes de licences.

Considérant que le club de LIEU ST AMAND a engagé une équipe U16 pour la saison 2026 – 2027,

Considérant qu'aucun mail officiel du club quitté n'est parvenu aux instances avant la date de demande de licence,



Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant BONIFACE Maxence (n° 2548163145), licencié au club de ROEULX RC (509021).

Dossier n°26 — FRERIS Mathias (9604022307) — ROEULX RC (509021)

Demande du club de ROEULX RC (509021) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur FRERIS Mathias (n° 9604022307), licencié libre U17

Considérant que la licence du joueur FRERIS Mathias a été enregistrée le 13 juillet 2026 ;

Considérant que le club de ROEULX RC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U16 – U17, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de LIEU ST AMAND US à la date des demandes de licences.

Considérant que le club de LIEU ST AMAND a engagé une équipe U16 pour la saison 2026 – 2027,

Considérant qu'aucun mail officiel du club quitté n'est parvenu aux instances avant la date de demande de licence,

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant FRERIS Mathias (n° 9604022307), licencié au club de ROEULX RC (509021).

Dossier n°27 — DELARUELLE Tony (2546920353) — STEENWERCK JS (517821)

Demande du club de STEENWERCK JS (517821) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur DELARUELLE Tony (n° 2546920353), licencié libre Senior

Considérant que la licence du joueur DELARUELLE Tony a été enregistrée le 28 juillet 2026 ;

Considérant que le club de STEENWERCK JS ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre Senior, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de BAC SPORTS à la date des demandes de licences.

Considérant que le club de BAC SPORTS a engagé une équipe Seniors Vétérans pour la saison 2026 – 2027,

Considérant qu'aucun mail officiel du club quitté n'est parvenu aux instances avant la date de demande de licence,



Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant DELARUELLE Tony (n° 2546920353), licencié au club de STEENWERCK JS (517821).

Dossier n°28 — SAUTIERE Anthonin (2545041274) — STEENWERCK JS (517821)

Demande du club de STEENWERCK JS (517821) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur SAUTIERE Anthonin (n° 2545041274), licencié libre Senior

Considérant que la licence du joueur SAUTIERE Anthonin a été enregistrée le 13 août 2026 ;

Considérant que le club de STEENWERCK JS ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre Senior, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de BAC SPORTS à la date des demandes de licences.

Considérant que le club de BAC SPORTS a engagé une équipe Seniors Vétérans pour la saison 2026 – 2027,

Considérant qu'aucun mail officiel du club quitté n'est parvenu aux instances avant la date de demande de licence,

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant SAUTIERE Anthonin (n° 2545041274), licencié au club de STEENWERCK JS (517821).

Dossier n°29 — DEMAZURES Marley (9604550498) — TOURCOING CS EIC (517631)

Demande du club de TOURCOING CS EIC (517631) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur DEMAZURES Marley (n° 9604550498), licencié libre U14

Considérant que la licence du joueur DEMAZURES Marley a été enregistrée le 08 juillet 2026 ;

Considérant que le club de TOURCOING CS EIC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U14 – U15, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de TOURCOING BOURGOGNE à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.



Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant DEMAZURES Marley (n° 9604550498), licencié au club de TOURCOING CS EIC (517631).

Dossier n°30 — GHOUL Jibrael (9602776787) — TOURCOING CS EIC (517631)

Demande du club de TOURCOING CS EIC (517631) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur GHOUL Jibrael (n° 9602776787), licencié libre U14

Considérant que la licence du joueur GHOUL Jibrael a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que le club de TOURCOING CS EIC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U14 – U15, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de TOURCOING BOURGOGNE à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant GHOUL Jibrael (n° 9602776787), licencié au club de TOURCOING CS EIC (517631).

Dossier n°31 — DORCHAIN Noah (9602325920) — AUBIGNY AU BAC US (553416)

Demande du club de AUBIGNY AU BAC US (553416) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur DORCHAIN Noah (9602325920), licencié libre U17

Considérant que la licence du joueur DORCHAIN Noah a été enregistrée le 28 août 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de PAYS SENSEE OSTREVEN dans les catégories U18/U19 a été déclarée le 10 août 2023 ;

Considérant que cette déclaration est antérieure à l'enregistrement de la licence du joueur ;
Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application

Par ces motifs,

La Commission :

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant le joueur DORCHAIN Noah (9602325920), licencié au club de AUBIGNY AU BAC US (553416).

Precise que DORCHAIN Noah ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement

Dossier n°32 — MICHALLET Noa (2547745752) — BETHUNE STADE (500115)

Demande du club de BETHUNE STADE (500115) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur MICHALLET Noa (2547745752), licencié libre U16

Considérant que la licence du joueur MICHALLET Noa a été enregistrée le 17 août 2026 ;



Considérant que le club de BETHUNE STADE ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U16 – U17, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de RC LENS à la date des demandes de licences.

Considérant que le club de RC LENS a transmis un mail aux instances concernant la mise en inactivité de l'équipe U16 pour la saison 2026 – 2027, en date du 01 juin 2026.

La commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant MICHALLET Noa (n° 2547745752), licencié au club de BETHUNE STADE (500115).

Précise que MICHALLET Noa ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement

Dossier n°33 — MOUGIN Damien (2544047647) — DAINVILLE FC (524751)

Demande du club de DAINVILLE FC (524751) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur MOUGIN Damien (n° 2544047647), licencié libre Senior

Considérant que la licence du joueur MOUGIN Damien a été enregistrée le 30 août 2026 ;

Considérant que la radiation du club d'ACHICOURT SC a été déclarée que le 25 août 2026 ;

La commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant MOUGIN Damien (n° 2544047647), licencié au club de DAINVILLE FC (524751).

Dossier n°34 — PIOTROWSKI Jeremy (2548605655) — DAINVILLE FC (524751)

Demande du club de DAINVILLE FC (524751) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur PIOTROWSKI Jeremy (n° 2548605655), licencié libre U19

Considérant que la licence du joueur PIOTROWSKI Jeremy a été enregistrée le 29 août 2026 ;

Considérant que la radiation du club d'ACHICOURT SC a été déclarée que le 25 août 2026 ;

La commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,



Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant PIOTROWSKI Jeremy (n° 2548605655), licencié au club de DAINVILLE FC (524751).

Dossier n°35 — MASSE Johan (2545047940) — ERQUINGHEM LYS CS (509707)

Demande du club de ERQUINGHEM LYS CS (509707) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur MASSE Johan (n° 2545047940), licencié libre Senior

Considérant que la licence du joueur MASSE Johan a été enregistrée le 26 août 2026 ;

Considérant que le club de ERQUINGHEM LYS CS ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre Senior, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de BAC SPORTS à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant MASSE Johan (n° 2545047940), licencié au club de ERQUINGHEM LYS CS (509707).

Dossier n°36 — DEMELUN Alexis (9603200965) — ESTREES MONS FC (535349)

Demande du club de ESTREES MONS FC (535349) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur DEMELUN Alexis (n° 9603200965), licencié libre Senior

Considérant que la licence du joueur DEMELUN Alexis a été enregistrée le 13 juillet 2026 ;

Considérant que la radiation du club de HARBONNIERES SC a été déclarée que le 15 juillet 2026 ;

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant DEMELUN Alexis (n° 9603200965), licencié au club de ESTREES MONS FC (535349).

Dossier n°37 — WILBERT Franck (1916836537) — ESTREES MONS FC (535349)

Demande du club de ESTREES MONS FC (535349) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur WILBERT Franck (n° 1916836537), licencié libre Senior

Considérant que la licence du joueur WILBERT Franck a été enregistrée le 07 juillet 2026 ;

Considérant que la radiation du club de HARBONNIERES SC a été déclarée que le 15 juillet 2026 ;



Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant WILBERT Franck (n° 1916836537), licencié au club de ESTREES MONS FC (535349).

Dossier n°38 — FAVEREAUX Bastien (9602297328) — FENAIN ES (581518)

Demande du club de FENAIN ES (581518) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur FAVEREAUX Bastien (n° 9602297328), licencié libre U14

Considérant que la licence du joueur FAVEREAUX Bastien a été enregistrée le 04 septembre 2026 ;

Considérant que le club de FENAIN ES ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U14 – U15, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de AUBERCHICOURT ASEF à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant FAVEREAUX Bastien (n° 9602297328), licencié au club de FENAIN ES (581518).

Précise que FAVEREAUX Bastien ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement

Dossier n°39 — HEUCLIN Thomas (9602755283) — FOURMIES US (500963)

Demande du club de FOURMIES US (500963) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur HEUCLIN Thomas (n° 9602755283), licencié libre U14

Considérant que la licence du joueur HEUCLIN Thomas a été enregistrée le 26 août 2026 ;

Considérant que le club de TRELON AS a engagé une équipe U15, la commission estime que le joueur bénéficié d'une pratique de compétition pour sa catégorie d'âge.

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ; car la seule absence d'une équipe exclusivement U14 n'est pas suffisante pour justifier une dispense du cachet mutation dès lors que le club dispose d'une équipe U15 dans laquelle le joueur U14 est autorisé à évoluer. Le club restant en mesure de proposer une pratique compétitive adaptée.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant HEUCLIN Thomas (n° 9602755283), licencié au club de FOURMIES US (500963).



Dossier n°40 — DEWET Steevy (2543191976) — GUINES C. FUTSAL C. (553876)

Demande du club de GUINES C. FUTSAL C. (553876) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur DEWET Steevy (2543191976), licencié Futsal Senior

Considérant que la licence du joueur DEWET Steevy a été enregistrée le 29 août 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de OYE PLAGE FUTSAL A. dans les catégories Futsal Senior a été déclarée le 01 septembre 2026 ;

Considérant que cette déclaration est postérieure à l'enregistrement de la licence du joueur ;
Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant le joueur DEWET Steevy (2543191976), licencié au club de GUINES C. FUTSAL C. (553876).

Dossier n°41 — MULARD Bastien (2543191964) — GUINES C. FUTSAL C. (553876)

Demande du club de GUINES C. FUTSAL C. (553876) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur MULARD Bastien (2543191964), licencié Futsal Senior

Considérant que la licence du joueur MULARD Bastien a été enregistrée le 29 août 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de OYE PLAGE FUTSAL A. dans les catégories Futsal Senior a été déclarée le 01 septembre 2026 ;

Considérant que cette déclaration est postérieure à l'enregistrement de la licence du joueur ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant le joueur MULARD Bastien (2543191964), licencié au club de GUINES C. FUTSAL C. (553876).

Dossier n°42 — GUIDEZ Camille (2546470762) — MIANNAY MOYENNEVILLE (582693)

Demande du club de MIANNAY MOYENNEVILLE (582693) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant la joueuse GUIDEZ Camille (n° 2546470762), licencié libre Senior F

Considérant que la licence de la joueuse GUIDEZ Camille a été enregistrée le 14 juillet 2026 ;

Considérant que le club de MIANNAY MOYENNEVILLE ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre Senior F, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de MIANNAY MOYENNEVILLE à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.



Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant GUIDEZ Camille (n° 2546470762), licenciée au club de MIANNAY MOYENNEVILLE (582693).

Dossier n°43 — ASKRI CHAFIA Badreddine (9605034654) — MONTATAIRE SFC (547091)

Demande du club de MONTATAIRE SFC (547091) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur ASKRI CHAFIA Badreddine (n° 9605034654), licencié libre U17

Considérant que la licence du joueur ASKRI CHAFIA Badreddine a été enregistrée le 20 septembre 2026

Considérant que le club de MONTATAIRE SFC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U16 – U17, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de AFC CREIL à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant ASKRI CHAFIA Badreddine (n° 9605034654), licencié au club de MONTATAIRE SFC (547091).

Précise que ASKRI CHAFIA Badreddine ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement

Dossier n°44 — DAHIR MOHAMED Abdullahi (9604140147) — MONTATAIRE SFC (547091)

Demande du club de MONTATAIRE SFC (547091) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur DAHIR MOHAMED Abdullahi (n° 9604140147), licencié libre U17

Considérant que la licence du joueur DAHIR MOHAMED Abdullahi a été enregistrée le 31 août 2026 ;

Considérant que le club de MONTATAIRE SFC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U17, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de AFC CREIL à la date des demandes de licences.

Considérant qu'aucun mail officiel du club quitté n'est parvenu aux instances avant la date de demande de licence,

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant DAHIR MOHAMED Abdullahi (n° 9604140147), licencié au club de MONTATAIRE SFC (547091).



Dossier n°45 — MAMOYAN Rostomi (9604535791) — MONTATAIRE SFC (547091)

Demande du club de MONTATAIRE SFC (547091) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur MAMOYAN Rostomi (n° 9604535791), licencié libre U17

Considérant que la licence du joueur MAMOYAN Rostomi a été enregistrée le 20 septembre 2026 ;

Considérant que le club de MONTATAIRE SFC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U17, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de AFC CREIL à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant MAMOYAN Rostomi (n° 9604535791), licencié au club de MONTATAIRE SFC (547091).

Précise que MAMOYAN Rostomi ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement

Dossier n°46 — LEFINT Florian (2543675971) — NEUVIREUIL GAVRELLE (553543)

Demande du club de NEUVIREUIL GAVRELLE (553543) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur LEFINT Florian (n° 2543675971), licencié libre Senior

Considérant que la licence du joueur LEFINT Florian a été enregistrée le 16 août 2026 ;

Considérant que l'inactivité totale du club de BOIS BERNARD ACHEVILLE ENT a été déclarée que le 22 juin 2026 ;

La commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant LEFINT Florian (n° 2543675971), licencié au club de NEUVIREUIL GAVRELLE (553543).

Dossier n°47 — LESTIENNE Yohan (1926843410) — NEUVIREUIL GAVRELLE (553543)

Demande du club de NEUVIREUIL GAVRELLE (553543) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur LESTIENNE Yohan (n° 1926843410), licencié libre Senior

Considérant que la licence du joueur LESTIENNE Yohan a été enregistrée le 16 août 2026 ;

Considérant que l'inactivité totale du club de BOIS BERNARD ACHEVILLE ENT a été déclarée que le 22 juin 2026 ;

La commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.



Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant LESTIENNE Yohan (n° 1926843410), licencié au club de NEUVIREUIL GAVRELLE (553543).

Dossier n°48 — PARELLO Silvio (2543975749) — NEUVIREUIL GAVRELLE (553543)

Demande du club de NEUVIREUIL GAVRELLE (553543) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur PARELLO Silvio (n° 2543975749), licencié libre Senior

Considérant que la licence du joueur PARELLO Silvio a été enregistrée le 16 août 2026 ;

Considérant que l'inactivité totale du club de BOIS BERNARD ACHEVILLE ENT a été déclarée que le 22 juin 2026 ;

La commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant PARELLO Silvio (n° 2543975749), licencié au club de NEUVIREUIL GAVRELLE (553543).

Dossier n°49 — PIOTROWSKI Thomas (2546934421) — NEUVIREUIL GAVRELLE (553543)

Demande du club de NEUVIREUIL GAVRELLE (553543) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur PIOTROWSKI Thomas (n° 2546934421), licencié libre Senior

Considérant que la licence du joueur PIOTROWSKI Thomas a été enregistrée le 16 août 2026 ;

Considérant que l'inactivité totale du club de BOIS BERNARD ACHEVILLE ENT a été déclarée que le 22 juin 2026 ;

la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant PIOTROWSKI Thomas (n° 2546934421), licencié au club de NEUVIREUIL GAVRELLE (553543).

Dossier n°50 — CHOTEAUX Rosalynde (9603916863) — PRISCHES US (522138)

Demande du club de PRISCHES US (522138) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant la joueuse CHOTEAUX Rosalynde (n° 9603916863), licencié libre Senior F

Considérant que la licence de la joueuse CHOTEAUX Rosalynde a été enregistrée le 10 juillet 2026 ;

Considérant que le club de PRISCHES US ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre Senior F, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de LANDRECIES US à la date des demandes de licences.



Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant CHOTEAUX Rosalynde (n° 9603916863), licencié au club de PRISCHES US (522138).

Dossier n°51 — MONIER Aurore (2545467271) — PRISCHES US (522138)

Demande du club de PRISCHES US (522138) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant la joueuse MONIER Aurore (n° 2545467271), licencié libre Senior F

Considérant que la licence de la joueuse MONIER Aurore a été enregistrée le 07 septembre 2026 ;

Considérant que le club de PRISCHES US ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre Senior F, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de LANDRECIES US à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant MONIER Aurore (n° 2545467271), licenciée au club de PRISCHES US (522138).

Dossier n°52 — LARAJE Badr (9605564356) — ROEUX ES (516889)

Demande du club de ROEUX ES (516889) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur LARAJE Badr (n° 9605564356), licencié libre Senior

Considérant que la licence du joueur LARAJE Badr a été enregistrée le 08 juillet 2026 ;

Considérant que la radiation du club de ACHICOURT SPORTING a été déclarée que le 25 août 2026 ;

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant LARAJE Badr (n° 9605564356), licencié au club de ROEUX ES (516889).

Dossier n°53 — BOMPARD Leonie (9604968134) — RONCQ ES (500980)

Demande du club de RONCQ ES (500980) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur BOMPARD Leonie (9604968134), licencié libre Senior F



Considérant que la licence du joueur BOMPARD Leonie a été enregistrée le 12 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de BOUSBECQUE CS dans les catégories libre Senior F a été déclarée le 26 juin 2026 ;

Considérant que cette déclaration est antérieure à l'enregistrement de la licence de la joueuse ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application

Par ces motifs,

La Commission :

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant la joueuse BOMPARD Leonie (9604968134), licenciée au club de RONCQ ES (500980).

Dossier n°54 — D HALLUIN Elodie (9604801712) — RONCQ ES (500980)

Demande du club de RONCQ ES (500980) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant la joueuse D HALLUIN Elodie (9604801712), licencié libre Senior F

Considérant que la licence de la joueuse D HALLUIN Elodie a été enregistrée le 09 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de BOUSBECQUE CS dans les catégories libre Senior F a été déclarée le 26 juin 2026 ;

Considérant que cette déclaration est antérieure à l'enregistrement de la licence de la joueuse ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application

Par ces motifs,

La Commission :

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant la joueuse D HALLUIN Elodie (9604801712), licenciée au club de RONCQ ES (500980).

Dossier n°55 — LEBAS Eloise (1956829090) — RONCQ ES (500980)

Demande du club de RONCQ ES (500980) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant la joueuse LEBAS Eloise (1956829090), licencié libre Senior F

Considérant que la licence de la joueuse LEBAS Eloise a été enregistrée le 03 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de BOUSBECQUE CS dans les catégories libre Senior F a été déclarée le 26 juin 2026 ;

Considérant que cette déclaration est antérieure à l'enregistrement de la licence de la joueuse ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application

Par ces motifs,

La Commission :



Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant la joueuse LEBAS Eloise (1956829090), licenciée au club de RONCQ ES (500980).

Dossier n°56 — MENA Amelie (2544435383) — RONCQ ES (500980)

Demande du club de RONCQ ES (500980) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant la joueuse MENA Amelie (2544435383), licencié libre Senior F

Considérant que la licence de la joueuse MENA Amelie a été enregistrée le 02 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de BOUSBECQUE CS dans les catégories libre Senior F a été déclarée le 26 juin 2026 ;

Considérant que cette déclaration est antérieure à l'enregistrement de la licence de la joueuse ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application

Par ces motifs,

La Commission :

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant la joueuse MENA Amelie (2544435383), licenciée au club de RONCQ ES (500980).

Dossier n°57 — PHILIPS Kelly (9603868347) — RONCQ ES (500980)

Demande du club de RONCQ ES (500980) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant la joueuse PHILIPS Kelly (9603868347), licencié libre Senior F

Considérant que la licence de la joueuse PHILIPS Kelly a été enregistrée le 07 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de BOUSBECQUE CS dans les catégories libre Senior F a été déclarée le 26 juin 2026 ;

Considérant que cette déclaration est antérieure à l'enregistrement de la licence de la joueuse ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application

Par ces motifs,

La Commission :

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant la joueuse PHILIPS Kelly (9603868347), licenciée au club de RONCQ ES (500980).

Dossier n°58 — VIENNE Delphine (2543647172) — RONCQ ES (500980)

Demande du club de RONCQ ES (500980) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur VIENNE Delphine (2543647172), licencié libre Senior F

Considérant que la licence du joueur VIENNE Delphine a été enregistrée le 09 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de BOUSBECQUE CS dans les catégories libre Senior F a été déclarée le 26 juin 2026 ;



Considérant que cette déclaration est antérieure à l'enregistrement de la licence de la joueuse ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application

Par ces motifs,

La Commission :

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant la joueuse VIENNE Delphine (2543647172), licenciée au club de RONCQ ES (500980).

Dossier n°59 — DUNAT Thelio (2548597501) — ROSENDAEL FC (534172)

Demande du club de ROSENDAEL FC (534172) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur DUNAT Thelio (2548597501), licencié libre U15

Considérant que la licence du joueur DUNAT Thelio a été enregistrée le 05 septembre 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de BRAY DUNES US dans les catégories U15/U14 a été déclarée le 18 août 2026 ;

Considérant que cette déclaration est antérieure à l'enregistrement de la licence du joueur ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application

Par ces motifs,

La Commission :

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant le joueur DUNAT Thelio (2548597501), licencié au club de ROSENDAEL FC (534172).

Precise que DUNAT Thelio ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement

Dossier n°60 — FACQUES Thias (9604561273) — ROSENDAEL FC (534172)

Demande du club de ROSENDAEL FC (534172) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant la joueuse FACQUES Thias (n° 9604561273), licencié libre U16 F

Considérant que la licence du joueur FACQUES Thias a été enregistrée le 28 août 2026 ;

Considérant que le club de BRAY DUNES US n'a pas engagé d'équipe en compétition pour sa catégorie d'âge et n'est donc pas en mesure de lui proposer une pratique compétitive adaptée.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant FACQUES Thias (n° 9604561273), licencié au club de ROSENDAEL FC (534172).

Dossier n°61 — JOSEPH FRANCOIS Dawens (2547907898) — SENLIS USM (500174)

Demande du club de SENLIS USM (500174) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur JOSEPH FRANCOIS Dawens (n° 2547907898), licencié libre U16



Considérant que la licence du joueur JOSEPH FRANCOIS Dawens a été enregistrée le 01 septembre 2026 ;

Considérant que le club de SENLIS USM ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U16, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de NOGENT SUR OISE US à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant JOSEPH FRANCOIS Dawens (n° 2547907898), licencié au club de SENLIS USM (500174).

Précise que JOSEPH FRANCOIS Dawens ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement

Dossier n°62 — MONGIN Nael (2548013379) — SENLIS USM (500174)

Demande du club de SENLIS USM (500174) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur MONGIN Nael (n° 2548013379), licencié libre U16

Considérant que la licence du joueur MONGIN Nael a été enregistrée le 01 septembre 2026 ;

Considérant que le club de SENLIS USM ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U16, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de NOGENT SUR OISE US à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant MONGIN Nael (n° 2548013379), licencié au club de SENLIS USM (500174).

Précise que MONGIN Nael ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement

Dossier n°63 — MUAKA Brian (9603980885) — SENLIS USM (500174)

Demande du club de SENLIS USM (500174) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur MUAKA Brian (n° 9603980885), licencié libre U16

Considérant que la licence du joueur MUAKA Brian a été enregistrée le 01 septembre 2026 ;

Considérant que le club de SENLIS USM ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U16, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de NOGENT SUR OISE US à la date des demandes de licences.



Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant MUAKA Brian (n° 9603980885), licencié au club de SENLIS USM (500174).

Précise que MUAKA Brian ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement

Dossier n°64 — PANZO Jorgelin (9602401541) — SENLIS USM (500174)

Demande du club de SENLIS USM (500174) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur PANZO Jorgelin (n° 9602401541), licencié libre U16

Considérant que la licence du joueur PANZO Jorgelin a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que le club de SENLIS USM ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U16, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de NOGENT SUR OISE US à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant PANZO Jorgelin (n° 9602401541), licencié au club de SENLIS USM (500174).

Dossier n°65 — AUVERLOT Thomas (2548327767) — ST AMAND FC (548990)

Demande du club de ST AMAND FC (548990) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur AUVERLOT Thomas (n° 2548327767), licencié libre U17

Considérant que la licence du joueur AUVERLOT Thomas a été enregistrée le 20 juillet 2026 ;

Considérant que le club de ST AMAND FC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U16 – U17, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de RAISMES FC à la date des demandes de licences.

Considérant qu'aucun mail officiel du club quitté n'est parvenu aux instances avant la date de demande de licence,

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,



La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant AUVERLOT Thomas (n° 2548327767), licencié au club de ST AMAND FC (548990).

Dossier n°66 — LARIOT Pernel (9604139064) — ST AMAND FC (548990)

Demande du club de ST AMAND FC (548990) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur LARIOT Pernel (n° 9604139064), licencié libre U18

Considérant que la licence du joueur LARIOT Pernel a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que le club de ST AMAND FC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U18 – U19, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de LA CHAPELLE FC à la date des demandes de licences.

Considérant qu'aucun mail officiel du club quitté n'est parvenu aux instances avant la date de demande de licence,

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant LARIOT Pernel (n° 9604139064), licencié au club de ST AMAND FC (548990).

Dossier n°67 — SALEY Noah David (2547184920) — ST AMAND FC (548990)

Demande du club de ST AMAND FC (548990) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur SALEY Noah David (n° 2547184920), licencié libre U18

Considérant que la licence du joueur SALEY Noah David a été enregistrée le 03 juillet 2026 ;

Considérant que le club de ST AMAND FC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U18 – U19, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de LAMBERSART UF à la date des demandes de licences.

Considérant qu'aucun mail officiel du club quitté n'est parvenu aux instances avant la date de demande de licence,

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant SALEY Noah David (n° 2547184920), licencié au club de ST AMAND FC (548990).



Dossier n°68 — TAMBOU Marc Antonis (9604879834) — ST AMAND FC (548990)

Demande du club de ST AMAND FC (548990) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur TAMBOU Marc Antonis (n° 9604879834), licencié libre U18

Considérant que la licence du joueur TAMBOU Marc Antonis a été enregistrée le 03 juillet 2026 ;

Considérant que le club de ST AMAND FC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U18 – U19, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de LAMBERSART UF à la date des demandes de licences.

Considérant qu'aucun mail officiel du club quitté n'est parvenu aux instances avant la date de demande de licence,

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant TAMBOU Marc Antonis (n° 9604879834), licencié au club de ST AMAND FC (548990).

Dossier n°69 — VENNIN N'GOLALI Yanis (9602474535) — ST AMAND FC (548990)

Demande du club de ST AMAND FC (548990) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur VENNIN N'GOLALI Yanis (n° 9602474535), licencié libre U18

Considérant que la licence du joueur VENNIN N'GOLALI Yanis a été enregistrée le 09 septembre 2026

Considérant que le club de ST AMAND FC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U18 – U19, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de LAMBERSART UF à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant VENNIN N'GOLALI Yanis (n° 9602474535), licencié au club de ST AMAND FC (548990).

Précise que VENNIN N'GOLALI Yanis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement

Dossier n°70 — MAZRI Said (9602734017) — UNION SUD AISNE FC (581691)

Demande du club de UNION SUD AISNE FC (581691) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur MAZRI Said (n° 9602734017), licencié libre U17

Considérant que la licence du joueur MAZRI Said a été enregistrée le 07 septembre 2026 ;



Considérant que le club de UNION SUD AISNE FC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U16 – U17, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de CHATEAU T. ETAMPES I à la date des demandes de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission,

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant MAZRI Said (n° 9602734017), licencié au club de UNION SUD AISNE FC (581691).

Précise que MAZRI Said ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement

Dossier n°71 — BLAS Guillaume (1920712225) — VIESLY US (500155)

Demande du club de VIESLY US (500155) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur BLAS Guillaume (1920712225), licencié libre Vétérans

Considérant que la licence du joueur BLAS Guillaume a été enregistrée le 14 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de SAINT PYTHON FC dans les catégories libre Senior a été déclarée le 12 juillet 2026 ;

Considérant que cette déclaration est antérieure à l'enregistrement de la licence du joueur ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application

Par ces motifs,

La Commission :

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant le joueur BLAS Guillaume (1920712225), licencié au club de VIESLY US (500155).

Dossier n°72 — PLACE Vincent (1956814157) — VIESLY US (500155)

Demande du club de VIESLY US (500155) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur PLACE Vincent (1956814157), licencié libre Vétérans

Considérant que la licence du joueur PLACE Vincent a été enregistrée le 14 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de SAINT PYTHON FC dans les catégories libre Senior a été déclarée le 12 juillet 2026 ;

Considérant que cette déclaration est antérieure à l'enregistrement de la licence du joueur ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application

Par ces motifs,

La Commission :



Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant le joueur PLACE Vincent (1956814157), licencié au club de VIESLY US (500155).

Dossier n°73 — LEMOINE Matthias (2548393412) — WALLERS ARENBERG JO (501115)

Demande du club de WALLERS ARENBERG JO (501115) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur LEMOINE Matthias (n° 2548393412), licencié libre U16

Considérant que la licence du joueur LEMOINE Matthias a été enregistrée le 07 septembre 2026 ;

Considérant que le club de AUBERCHICOURT US a engagé une équipe U17, la commission estime que le joueur bénéficie d'une pratique de compétition pour sa catégorie d'âge.

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ; car la seule absence d'une équipe exclusivement U16 n'est pas suffisante pour justifier une dispense du cachet mutation dès lors que le club dispose d'une équipe U17 dans laquelle le joueur U16 est autorisé à évoluer. Le club restant en mesure de proposer une pratique compétitive adaptée.

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant LEMOINE Matthias (n° 2548393412), licencié au club de WALLERS ARENBERG JO (501115).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la LFHF (juridique@lfhf.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leur publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure d'un montant de 150€ qui sera débité du compte du club appelant.

Richard RATAJCZAK
Secrétaire de séance



Jacques LIENARD
Président de séance

